

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
VILLE DE LOUISEVILLE

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIQUE
DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville ;

QUE, lors de la séance publique et ordinaire du lundi 10 janvier 2022 à 19h00, à l'hôtel de ville, situé au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les démarches en dérogations mineures pour le dossier ci-dessous mentionné. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à cette demande de dérogations mineures.

Conformément aux dispositions du décret 2021-054 et afin de garantir le droit de toute personne intéressée de se faire entendre dans le contexte de la pandémie, toute assemblée publique doit être accompagnée d'une consultation écrite. Toute personne intéressée peut participer à cette procédure de consultation écrite en transmettant ses questions et/ou commentaires à l'adresse suivante 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville (Québec) J5V 1J6 ou à l'adresse courriel suivante : greffe@louiseville.ca, et ce, jusqu'au 9 janvier 2022 à minuit.

ADRESSE CIVIQUE : 61-63, rue Josée - Matricule : 4725-94-9938;

RÉFÉRENCE CADASTRALE : Le lot 4 409 546 du cadastre officiel du Québec ;

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la position du bâtiment complémentaire (garage à structure isolé), laquelle position ne respecte pas la distance minimale par rapport à la ligne latérale de terrain autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale par rapport à la ligne latérale Est de terrain autorisée : 1,0 m
- Distance minimale par rapport à la ligne latérale Est de terrain demandée : 0,3 m

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la superficie du bâtiment complémentaire (garage à structure isolé), laquelle superficie ne respecte pas la superficie maximale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.7, alinéa b) pour un usage bifamilial et un terrain dont la superficie est supérieure à 2 000 m² :

- Superficie maximale autorisée : 120,0 m²
- Superficie maximale demandée : 132,0 m²

Demande de dérogation mineure dans le but de régulariser le nombre de garages à structure isolée, lequel ne respecte pas le nombre maximal autorisé par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.6, alinéa b), pour une habitation bifamiliale :

- Nombre maximal de garages à structure isolée autorisé : 1
- Nombre maximal de garages à structure isolée demandé : 2

Fait et signé à Louiseville
Ce 15^e jour du mois de décembre 2021

Maude-Andrée Pelletier
Greffière